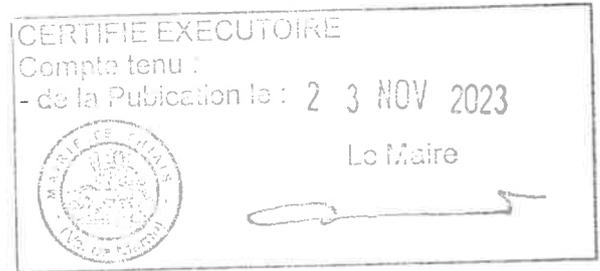




2023/332



REGLEMENTATION CIRCULATION & STATIONNEMENT

Arrêté portant interdiction provisoire de stationnement sur le parking aérien
de l'Hôtel de Ville rue Maurepas

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Considérant l'organisation du Marché de Noël du 15 au 17 décembre 2023,
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la tranquillité de la manifestation et des personnes.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des festivités du Marché de Noël, le stationnement sera interdit sur le parking aérien de l'Hôtel de Ville situé angle rue Maurepas et rue Adrien Tessier, du dimanche 10 décembre 2023 à 18 heures au jeudi 21 décembre 2023 à 8 heures. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 2 : Copie du présent arrêté sera affichée dans le périmètre concerné au moins 8 jours à l'avance. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Service Culturel

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 23 NOV 2023

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.